



**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 30 mai 2017

Nombre de Conseillers:
en exercice : 10
présents : 9
votants : 9

Date de la convocation :
23/05/2017

Affichage convocation:
23/05/2017

L'an deux mille dix-sept, le trente mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de **PARBAYSE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Thierry LAFFITTE, Maire.

PRESENTS : LAFFITTE Thierry, Maire, MM LAPUYADE Nicolas, SCHOUMACHER Jacky, Mme CAPIN Colette, adjoints, MME LAFFITTE Nadia, DOMENGE Monique, LAVIE Patricia, MM, BERGE Jérôme, M. DUTHEUIL Christophe.

ABSENT EXCUSE : PINCK MICKAEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CAPIN Colette

Délibération n°1-2017/05/01 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de PARBAYSE et Abrogation de la carte communale de la Commune de PARBAYSE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération du 25 mars 2010, il a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. La loi Grenelle, la loi sur l'agriculture et la loi Alur ont remis en question la réflexion sur l'aménagement du village. Aussi par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2014 la commune a relancé la procédure afin que le PLU intègre toutes les nouvelles dispositions législatives.

Monsieur le Maire rappelle et insiste sur le fait qu'il n'existe pas de droits acquis au maintien d'une constructibilité et que cela a été affirmé par la jurisprudence. Aussi, afin de répondre aux nouvelles contraintes en urbanisme, et, en premier lieu, la modération de la consommation de l'espace, il a été nécessaire de faire table rase de l'ancienne réglementation de la carte communale et de définir un parti d'aménagement pour ce premier P.L.U.

Monsieur le Maire détaille les étapes de la procédure relancée par la délibération du 25 avril 2014 :

- une délibération du 8 décembre 2015 a pris acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- une délibération du 9 février 2016 a souligné la volonté du conseil municipal de rédiger un règlement de PLU conforme aux dispositions de la loi Alur ;
- une délibération du 26 mai 2016 a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme;
- une période de consultation des services a suivi cet arrêt et ceux-ci ont émis des remarques, ont demandé des modifications, ou validé le dossier, et notamment :
 - la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis lors de sa séance du 8 septembre 2016 ;
 - l'Etat en date du 5 septembre 2016 ;
 - l'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 9 septembre 2016 ;
 - la Chambre d'Agriculture a émis un avis en date du 13 septembre 2016 ;

Ces précisions données, monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique, suivi par monsieur CANAL, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, a eu lieu du 28 octobre 2016 au 29 novembre 2016 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment l'évaluation environnementale et les avis des services consultés;

Monsieur le Maire précise que monsieur le commissaire – enquêteur a **remis son rapport favorable définitif** en date du 29 décembre 2016 ; ce rapport favorable et annexé au dossier de PLU est assorti des réserves suivantes :

- 1^{re} réserve à lever : zone AUL
Il faut que les documents pointés par l'autorité environnementale évoluent dans le sens indiqué par l'autorité environnementale.
- 2^e réserve à lever : zone Ub au nord de la zone Ua
Exclusion de la zone constructible des parcelles : B131, 156, 157, 158, 159, 164b, 530, 532, 534, 535 et 536.
- 3^e réserve à lever : zone Ub – Parcelle 557
Aménager dans la parcelle 557 un passage pour les bovins ou trouver une solution adaptée n'obligeant pas ces bovins à marcher sur la route pour atteindre leurs pacages au nord du bourg.

Dans le cadre de cette discussion au sein du Conseil municipal, **Monsieur le Maire propose**, que les modifications suivantes soient apportées afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées:

- Compléments apportés au rapport de présentation, au règlement, au document graphique et aux annexes conformément aux observations faites par l'avis de l'Etat et validées par la commune (voir le tableau de synthèse des avis et réponses de la commune annexé à la présente délibération) notamment pour répondre à la première réserve soulevée par le commissaire enquêteur ;
- Modification du règlement graphique afin de prendre en compte les demandes exprimées par les personnes publiques associées et notamment la CDPENAF :
 - Réduction du nombre de granges pour lesquelles un changement de destination sera possible. Le règlement graphique offre désormais 21 possibilités contre 45 dans le projet arrêté.
- Modification du règlement afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et notamment la CDPENAF :
 - Précisions apportées aux articles A 1.2.2 et N 1.2.2 conformément à l'avis de la CDPENAF
- Compléments apportées aux annexes afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées :
 - Intégration des pièces concernant la servitude I4 relative aux lignes électriques à haute et très haute tension
 - Intégration d'une annexe spécifique à l'assainissement autonome

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, tout en respectant l'économie générale du document et le parti d'aménagement retenu dans le P.A.D.D. des modifications du règlement graphique, afin de prendre en compte les demandes exprimées par les particuliers à l'occasion de l'enquête publique à savoir :

- Intégration dans la zone Ub de la totalité de la parcelle bâtie n° B547. Ceci afin de corriger une erreur d'appréciation de classement de cette parcelle dans le projet arrêté.
- Maintien de la possibilité de changement de destination d'une grange située sur la parcelle C152

- Retrait de la zone constructible Ub des parcelles B159, B160, B161, B162 et B164. Ainsi une suite favorable est donnée à une partie de seconde réserve formulée par le commissaire enquêteur

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas donner une suite favorable à une partie de la seconde réserve formulée par le commissaire enquêteur concernant le retrait de la zone constructible des parcelles suivantes à savoir :

- B 536 : Cette parcelle est maintenue dans la zone constructible proposée dans le plan car les conditions de réalisation de l'assainissement autonome sont positives dans la mesure où l'annexe sanitaire du dossier comporte l'autorisation de passage d'une canalisation rejetant les eaux usées après traitement dans la Bayse.
- B 156 – 157 – 158 – 131 – 530 – 532 – 534 et 536 : maintien du classement en zone constructible de ces parcelles partiellement bâties, situées dans le prolongement du bourg. La commune réaffiche sa volonté d'urbaniser même faiblement ce secteur puisque seule 2 possibilités de construction apparaissent. Le dispositif d'assainissement sera complété d'une canalisation qui traversera le domaine privé et se jettera dans la Bayse via une servitude de passage délivrée par le propriétaire et jointe à l'annexe sanitaire du dossier de PLU.
- B 535 : cette parcelle figure déjà dans la zone agricole du projet et n'est donc pas constructible

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne la troisième réserve, cette problématique de conserver un passage pour l'activité agricole sera traitée au niveau de l'instruction des actes d'urbanisme lorsqu'un détachement de lot ou une demande de permis de construire sera déposée.

Monsieur le Maire présente également le tableau de synthèse des demandes et remarques faites à l'occasion de l'enquête publique et qui est annexé à la présente délibération. Ce tableau exprime en outre la position du conseil municipal et les raisons pour lesquelles certaines demandes ont, ou n'ont, pu être prises en compte dans le projet.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses anciens articles L 153-19 et R 123-19 ;

Vu les délibérations précédemment évoquées par monsieur le Maire;

Vu l'arrêté de monsieur le Maire en date du 10 octobre 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal et l'abrogation de la carte communale ;

Vu les avis des personnes publiques associées, et le tableau joint en annexe qui reprend les réponses que la commune a apportées à l'ensemble des remarques émises par lesdites personnes publiques associées (tableau validé par le conseil municipal qui était également joint au dossier soumis à l'enquête publique);

Vu le mémoire en réponse de la commission communale urbanisme validée par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016 apportant une réponse à l'ensemble des observations figurant dans le registre d'enquête publique ;

Vu le tableau joint à la présente délibération récapitulant l'ensemble des observations faites par les particuliers au cours de l'enquête publique et les réponses apportées par le commissaire enquêteur et la commune

Vu le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur ci-annexés;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de PLU tel qu'il a été arrêté et soumis à enquête publique pour tenir compte /

- des avis des personnes publiques associées, répertoriés dans le tableau joint à l'enquête et cité précédemment dans lequel la commune a pris l'engagement de modifier après enquête pour le compte de la commune certains points demandés par les personnes publiques dans lesdits avis;
- des observations émises lors de l'enquête publique ;
- des conclusions et réserves de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Considérant que les modifications concernées font suite aux avis émis dans le cadre de la consultation après arrêt, ainsi qu'aux remarques émises lors de l'enquête publique et ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;

Après en avoir délibéré, et au vu des objectifs et du parti d'aménagement retenu dans le P.A.D.D., **le Conseil Municipal reprend à son compte les propositions de Monsieur le Maire et :**

Constatant le respect de l'économie générale du document et le respect du parti d'aménagement,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PARBAYSE, modifié après enquête publique selon les propositions de Monsieur le Maire, et conformément aux article L 151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'abroger la carte communale ; cette dernière cessera de s'appliquer à compter de la date d'opposabilité du PLU approuvé à savoir 1 mois après la transmission de la présente délibération en préfecture des Pyrénées Atlantiques

SOUJET à autorisation préalable les clôtures, les ravalements de façade, les démolitions sur tout le territoire de la commune ;

INSTITUE donc le régime du permis de démolir sur tout le territoire de la commune;

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie de la commune de PARBAYSE pendant un délai d'un mois et publié dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques, conformément au code de l'urbanisme, et ce point fera l'objet d'un certificat d'affichage;

PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ayant fait l'objet de la présente approbation, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Résultat du Vote :

Nombre de conseillers votant : 9/10
Nombre de voix Pour : 8/9
Nombre de voix Contre : 0/9
Nombre d'Abstention : 1/9

Fait à Parbayse, le 30 Mai 2017.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le :

*Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

Le Maire,
Thierry LAFFITTE

